

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 20 (1928)
Heft: 3

Artikel: Au Conseil d'administration du Bureau international du travail
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383683>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 05.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Es-tu *permutable*? Telle est la question que l'Office fédéral du travail pose à chaque chômeur depuis fin novembre. Depuis cette date, les personnes cherchant un emploi sont classées dans la statistique sous la rubrique « permutable » ou « impermutable ». La définition a la teneur suivante: « Sont considérés comme chômeurs permutable tous ceux qui se déclarent d'accord d'accepter du travail en dehors du lieu de leur domicile. » Et l'Office du travail a découvert qu'il n'y a qu'un faible nombre de personnes en quête d'une occupation qui sont permutable; par exemple, à fin janvier, sur 14,212 personnes sans travail, il y en avait 11,373 ou le 80 % qui n'étaient pas permutable. Et ce même office a découvert en outre que l'augmentation du chômage ne touche que les impermutables, tandis que le nombre des permutable reste à peu près le même.

La définition que l'Office du travail donne au sujet des « permutable » est fort simple, mais elle ne nous suffit pas. Qu'est-ce que signifie « en dehors du lieu de domicile »? De quelle nature est le travail offert ailleurs? Lorsqu'un ouvrier de St-Gall refuse d'aller à Berne pour y travailler une quinzaine de jours, il est alors classé dans la statistique des chômeurs sous la rubrique « impermutable ». Nous croyons qu'aucun ouvrier refusera d'accepter une place en dehors de son lieu de domicile, pour autant qu'elle est stable et qu'un revenu convenable lui est garanti, à moins qu'il ne s'agisse de conditions exceptionnelles. Si dans d'autres cas il est refusé d'accepter du travail en dehors, il n'en résulte aucune « impermutabilité ».

La désignation « permutable » convient juste pour permettre des abus. L'on a goût d'essayer de substituer le problème du chômage au problème de la permutable. Et l'on verra dans la suite que ce n'est pas le régime économique capitaliste qui est responsable du chômage, mais qu'il est uniquement imputable au manque de souplesse des ouvriers qui ne se laissent pas transporter aussi facilement qu'un tonneau d'huile ou un ballot de coton à la place où l'économie capitaliste pourrait justement les employer. Finalement, le terme « permutable » peut être conçu de telle façon qu'il n'existera désormais plus de chômage, mais seulement des sans-travail impermutables, sort dû à leur propre faute. La question du chômage se trouve alors complètement élucidée par la tangente. Voilà ce qu'il s'agissait de prouver.

Au Conseil d'administration du Bureau international du travail.

Le Conseil d'administration du B. I. T. a tenu sa 38^{me} session à Genève du 1^{er} au 4 février 1928.

La direction du rapport du directeur sur l'activité du B. I. T. a permis de constater de nouveaux progrès dans le travail de ratification des conventions. Le nombre des ratifications enregistrées officiellement s'élève main-

tenant à 255. Le directeur et les représentants ouvriers ont signalé le danger que pourrait créer la multiplication des ratifications conditionnelles. Les gouvernements seraient amenés fatalement à s'attendre les uns les autres, ce qui entraverait les réalisations.

Le point marquant de cette session fut l'attaque du gouvernement anglais contre la convention des huit heures. Elle se produisit à l'occasion de l'examen de la question à l'ordre du jour visant la procédure à suivre en ce qui concerne les propositions de révision éventuelle des conventions prévue par le texte des conventions.

Les conventions prévoient en effet que, au moins une fois tous les 10 ans, le conseil d'administration présentera à la conférence un rapport sur l'application et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la conférence la question de la révision. A ce problème général, le rapport du Bureau proposait de donner une solution générale susceptible d'application aux divers cas d'espèce qui peuvent se présenter. Il n'envisageait la possibilité d'ouvrir la procédure de révision pour une convention quelconque qu'après que les règles générales de cette procédure auraient été établies.

Le représentant du gouvernement britannique demandait au contraire au Conseil d'entamer immédiatement la procédure de revision de la convention des huit heures et de mettre cette question à l'ordre du jour de la conférence de 1929.

Cette thèse fut vigoureusement combattue par les représentants du groupe ouvrier, qui exprimèrent la profonde déception que leur causait l'initiative britannique. Après les conférences des ministres du travail des grands pays à Berne et à Londres, l'on pouvait s'attendre à une attitude plus loyale de la part des gouvernements intéressés, parmi lesquels il faut excepter la Belgique qui a ratifié la Convention de Washington sans condition. Après une longue discussion il a été décidé de renvoyer toute la question de revision des conventions au mois d'avril. En résumant ce débat, le directeur Albert Thomas a souligné que le principe des huit heures restait au-dessus de toutes les discussions. La journée de huit heures a presque universellement cause gagnée et il n'est pas un Etat qui puisse adopter une attitude négative. Tous les gouvernements au contraire a-t-il dit cherchent la possibilité d'aboutir à une ratification de la convention de Washington. Quant au groupe ouvrier, il fut unanime à déclarer son opposition absolue à toute revision de la convention des huit heures et à tout acte qui pourrait directement ou indirectement aboutir à cette revision. « Des millions de travailleurs à travers le monde, a dit Jouhaux, ont la volonté de garder intangible la journée de huit heures. Qu'on nous montre les difficultés d'application, s'il y en a; nous essayerons d'aider à y remédier, mais sans entrer dans la voie de la revision. »

Le conseil avait à prendre diverses décisions au sujet du programme des travaux de la Conférence internationale du travail de 1929. Après un long débat qui donna lieu à une série de votes, le conseil décida d'inscrire à l'ordre du jour de cette conférence de 1929, la question de la *durée du travail des employés*.

Il y aura en 1929 deux conférences, l'une générale comportera les questions suivantes: la prévention des accidents du travail (discussion finale, la première discussion se produira sur cette question à la conférence de 1928); le travail forcé des indigènes (première discussion), la durée du travail des employés (première discussion). En outre, un rapport général du directeur du B. I. T. sera présenté sur la question du chômage.

La deuxième session de la Conférence sera consacrée à des questions maritimes, elle suivra immédiatement la première session.

Convention de l'Union syndicale suisse avec la Fédération suisse des Sociétés d'employés.

Les représentants de l'Union syndicale suisse et de la Fédération suisse des sociétés d'employés viennent de signer, conformément au mandat qu'ils en ont reçu de leurs organisations respectives, la convention ci-dessous:

I. Les parties sont convenues que, étant donné leurs intérêts convergents, des points de contact existent entre elles qui rendent leur collaboration désirable et possible. Cela malgré les différences des principes qui trouvent leur expression dans l'attitude des deux organisations à l'égard du système économique actuel et des méthodes de la lutte syndicale.

II. En considération de ce fait et étant donné que les ouvriers comme les employés doivent compter dans les questions économiques et de politique sociale avec l'opposition du patronat organisé dans son ensemble, les organisations désignées ci-dessus sont d'accord de vouloir rechercher l'entente dans tous les problèmes communs, tant au point de vue des principes qu'au point de vue des meilleures méthodes de la tactique à suivre.

III. La convention intéresse en particulier:

- a) L'échange de toutes les publications que les organisations centrales destinent au public.
- b) Les informations réciproques sur les actions importantes des organisations centrales.
- c) Les accords à intervenir en ce qui concerne les champs d'organisations respectifs.
- d) L'attitude à prendre dans tous les problèmes d'ordre économique et de politique sociale qui regardent les intérêts des ouvriers comme des employés.

IV. La convention ne portera aucune atteinte à l'autonomie des fédérations et des organisations centrales qui leur sont affiliées. Par contre, en ce qui concerne les problèmes visés par la convention, les parties s'engagent à ne prendre aucune décision définitive avant d'avoir pris contact.

V. Les questions non spécifiées explicitement ci-dessus feront l'objet, dans chaque cas, d'accords particuliers.

VI. Des conférences des délégués des deux organisations centrales auront lieu pour régler les affaires en suspens. Si les circonstances l'exigent, des représentants des fédérations directement intéressées pourront être convoqués à ces conférences.

VII. Le nombre des représentants est illimité. L'assentiment des deux parties est nécessaire pour que les décisions soient valables.

VIII. Chaque organisation prend à sa charge les frais de ses délégations. Les autres dépenses administratives éventuelles seront supportées de moitié par les deux parties. La répartition des dépenses causées par les actions communes fera l'objet d'accords particuliers.

IX. La convention entrera en vigueur après avoir été approuvée par les organes compétents des deux organisations centrales. Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sauf l'observation d'un délai de trois mois.

X. Les parties s'efforceront de rechercher une délimitation des champs d'organisation afin d'éviter toute concurrence préjudiciable des diverses organisations de l'Union syndicale suisse et de la F.S.E.

XI. Si des contestations devaient surgir en ce qui concerne cette délimitation, la tâche immédiate des organisations directement intéressées sera de rechercher l'entente. L'accord n'est-il pas possible, les organisations en

cause devront adresser un rapport avec documents à l'appui à la conférence visée à l'article VI, qui délibérera après l'examen approfondi des documents, et au besoin, après avoir entendu les représentants des organisations en cause.

La clause relative à l'autonomie implique également la liberté, pour la F.S.E., de concerter, dans chaque cas particulier, des actions communes avec d'autres associations économiques.

Berne, le 10 mars 1928.

Au nom du Comité de l'Union syndicale suisse:

Le président: O. Schneeberger.

Le secrétaire: Ch. Schürch.

Zurich, le 8 mars 1928.

Au nom de la Direction de la Fédération suisse des sociétés d'employés:

Le président: Ph. Schmid-Ruedin.

Le secrétaire: Fr. Horand.

Economie.

Le rendement de l'industrie suisse.

Dans le fascicule de mai 1927 de la *Revue syndicale* (page 159), nous avons fait allusion aux calculs du Bureau de statistique de la Société de banque suisse sur la situation financière des principales entreprises industrielles suisses. Les résultats de l'exercice 1926, resp. 1926/27, viennent de paraître; ils apportent une intéressante confirmation de nos observations antérieures sur la situation industrielle.

Le nombre des entreprises industrielles comprises dans la statistique est de 236 (année précédente 234). Leurs principaux postes du bilan présentent l'image suivante:

	1913 resp. 1913/14	1919 resp. 1919/20	1922 resp. 1922/23	1923 resp. 1923/24	1924 resp. 1924/25	1925 resp. 1925/26	1926 resp. 1926/27
	en millions de francs						
Capital-actions	614	1176	1196	1213	1303	1312	1329
Réserves	104	207	169	201	189	186	214
Fonds appartenant à des tiers	636	1649	1455	1546	1469	1487	1431
Total du bilan	1430	3445	3083	3211	3239	3269	3273
Bénéfice brut	259	636	394	428	471	495	501
Bénéfice net	74	177	69	62	116	117	129
Dividendes	47	100	46	70	78	84	92

Ces chiffres illustrent fort bien la restauration de l'industrie. Une consolidation financière intérieure des entreprises s'est opérée pendant l'année dernière, consolidation que l'on constate surtout dans l'augmentation des réserves qui s'élève à 28 millions ou 15 %. Les réserves ouvertes s'élèvent en moyenne à 16 % du capital-actions, ce qui correspond à peu près au chiffre de 1913. Mais les réserves secrètes sont aujourd'hui, notamment celles de quelques grandes sociétés, considérablement plus élevées qu'avant la guerre. Les fonds appartenant à des tiers ont quelque peu diminué, un indice révélant qu'aucune politique d'expansion n'est faite actuellement comme pendant la conjoncture de guerre. Le bénéfice net a augmenté de 10 %, de même que la somme des dividendes versés. En comparaison de l'année de haute conjoncture 1919, le bénéfice net est cependant encore en recul, mais les dividendes ont déjà